VD_FINDINFO Décision / 2011 / 703 vom 30. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___703

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 703 du 30 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 703 del 30 luglio 2010

Regeste

DROIT TRANSITOIRE, DÉFAUT{CONTUMACE} | 271 CPP, 398 CPP, 403 CPP, 408 CPP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 407 al. 1 CPP (CH), 453 CPP (CH), 454 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner, sous l'angle du droit transitoire, si le défaut de la prévenue à la première audience de jugement, soit celle du 20 janvier 2011, devait déboucher sur un relief conformément à la procédure pénale vaudoise ou sur une procédure par défaut selon la procédure pénale fédérale.

E. 1.1

Intitulé " Opposition contre les ordonnances pénales ", l’art. 455 CPP prévoit que l’art. 453 CPP est applicable par analogie aux oppositions contre les ordonnances pénales. L’art. 453 al. 1 CPP dont le titre est "Décisions rendues avant l’entrée en vigueur du présent code ", dispose que les recours formés contre les décisions rendues avant l’entrée en vigueur du présent code sont traitées selon l’ancien droit par les autorités compétentes sous l’empire de ce droit.

E. 1.2

En l’espèce, l’opposition du 4 août 2010 a été formée contre une ordonnance de condamnation du 30 juillet 2010. Cette ordonnance est assimilable à un jugement de première instance, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de police a appliqué la procédure pénale vaudoise (Pfister-Liechti, Commentaire Romand du code de procédure pénale suisse n. 1 ad art. 455 CPP, p. 1966). Le défaut de l’accusée à l’audience de jugement a donc entraîné sa condamnation par défaut (art. 398 CPP-VD). La procédure pénale vaudoise demeure applicable à la procédure permettant au défaillant d’être jugé en contradictoire, soit in casu à la procédure de relief (art. 403 al.1 CPP-VD) et aux conséquences du défaut à l’audience de relief, soit la confirmation du premier jugement (art. 408 CPP-VD). Le premier juge était donc fondé à ne pas fixer une nouvelle audience et à ne pas engager une procédure par défaut au sens des art. 366ss CPP.

E. 2

Le nouveau droit s’applique en revanche à une éventuelle procédure de recours, de sorte que l’appel est ouvert auprès de la Cour de céans contre le jugement de première instance du 30 juin 2011 (art. 454 al. 1 CPP) rendu à la suite d’une opposition à une ordonnance de condamnation (Pfister-Liechti, op. cit. n. 2 ad art. 455 CPP, p. 1966). Déposé à temps et contenant des conclusions suffisantes, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). L'appel de K._____ ne pose qu'une question de droit : soit celle de savoir si le premier juge

pouvait appliquer l'art. 408 CPP-VD. Ainsi, en vertu de l'art. 406 al. 1 let. a CPP, la juridiction de céans est fondée à traiter l'appel en procédure écrite.

E. 2.1

Le grief de violation du droit de l'art. 398 al. 3 let. a CPP incluant la violation de la procédure de première instance (Kistker Vianin, Commentaire Romand du code de procédure pénale suisse, n. 15 ad art. 398 CPP, p. 1774), invoquée dans le cas d'espèce, l'examen auquel la Cour d'appel doit procéder consiste à vérifier l'application correcte de la procédure pénale vaudoise (CAPE 29 mars 2011/12). Comme le jugement du 30 juin 2011 le constate, l'appelante a été régulièrement citée à comparaître à l'audience du même jour. A 10 h 50, utilisant le fax du "Garage des 4 anneaux" à Genève (pièce 47), elle a envoyé au Tribunal une télécopie, dont le contenu est décrit ci-dessus, pour demander le renvoi de l'audience de jugement censée débuter l'après-midi du même jour à 14 h 30. Aux termes de l'art. 407 CPP-VD, ce renvoi ne devait être ordonné que si l'intéressée avait établi son empêchement de se présenter par force majeure. L'appelante invoque à cet égard des raisons de santé en se référant au certificat médical du 30 juin 2011 faisant état de son incapacité de travail à 100 % du 30 juin au 2 juillet 2011. Le premier juge a considéré que l'appelante avait pu se rendre chez son médecin ainsi que dans un garage, que les pièces médicales produites établissaient une incapacité de travail, non pas une incapacité de comparaître, et qu'en définitive, le contenu de ce document ne constituait pas un motif valable pour justifier le défaut. Dans ses écritures en appel (pièces 49 et 51/1), K._____ a précisé qu'elle souffrait, le jour de l'audience, d'une importante chute de tension associée à un vertige et qu'elle s'était rendue dans un garage proche de son lieu de travail après son rendez-vous chez son médecin à 9 h 45, qui lui a notamment prescrit le 5 juillet 2011 des gouttes d'Effortil (2 x 8 gouttes par jour), parce que la poste était trop éloignée pour s'y rendre en vue d'envoyer sa requête de renvoi au tribunal. En faisant abstraction de ces explications qui n'ont pas force de preuve pour s'en tenir uniquement à la teneur du certificat médical comme telle, à son mode d'acheminement et à l'ordonnance d'Effortil, on constate qu'à dires de médecin l'appelante n'était pas hors d'état de comparaître, mais uniquement de travailler. K._____ pouvait en revanche se déplacer par ses propres moyens, s'étant rendue au travail, chez son médecin et dans un garage avant de regagner son domicile. De plus, la prévenue était en mesure d'absorber immédiatement le médicament prescrit par son médecin et améliorer ainsi aussitôt son confort, ce qu'elle a d'ailleurs fait, selon ses dires, juste avant de faxer son certificat médical au Tribunal de police.

E. 2.2

Ces circonstances ne révèlent donc pas un empêchement de comparaître de force majeure et c'est donc à bon droit que le jugement par défaut du 20 janvier 2011 a été confirmé et que les frais de reprise de cause ont été mis à la charge de l'appelante. L'appel doit donc être rejeté au frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01).

E. 2.3

Pour le surplus, et vu ce qui précède, il convient de rejeter également la requête en production de preuves présentée en procédure d'appel le 11 novembre 2011 (pièce 59, soit des rapports relatifs à l'état de son fils, documents émanant de la famille de l'appelante), dès lors qu'elle est tardive et dénuée de pertinence (art. 399 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.